MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau de la Recherche et de l'Innovation** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDRICI/2023-194** **16/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 19/05/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDRICI/2022-76 du 29/01/2022 : appel à propositions pour la constitution d'unités mixtes technologiques (UMT)

Nombre d'annexes : 3

Objet : Appel à propositions 2023 pour la constitution d'unités mixtes technologiques(UMT)

Destinataires d'exécution
DRAAF Monsieur le Président de l'ACTIA Madame la Présidente de l'ACTA Monsieur le Président Directeur Général d'INRAE Monsieur le Président Directeur Général de l'IFREMER Madame la Présidente Directrice Générale du CIRAD Monsieur le Directeur Général de l'ANSES Les Directrices et Directeurs des établissements d'enseignements supérieurs agricoles Les Directrices et Directeurs des EPLEFPA

Résumé : le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lance en 2023 un appel à propositions pour la constitution d'unités mixtes technologiques (UMT) structurées entre les acteurs de la recherche et du développement.

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime (livre VIII, notamment les article D.800-1 à D.800-5) et arrêté portant approbation du cahier des charges des unités mixtes technologiques.

Le Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire lance en 2023 un appel à propositions visant à constituer des projets de collaboration dans les domaines du développement agricole ou agro-industriel, de la recherche et de la formation. Ces projets structurants, dénommés « unités mixtes technologiques » (UMT), doivent être conformes au cahier des charges ci-joint et constitués selon le modèle de convention de partenariat ci-joint. Après évaluation, les projets retenus seront agréés pour une période de 5 ans. Dès lors qu’elles ont reçu l’agrément du Ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, les UMT peuvent, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d’un soutien financier destiné prioritairement aux actions d’animation. L’appel à candidatures est ouvert prioritairement aux équipes nouvelles et aux projets nouveaux dont les équipes ne sont pas déjà implantées sur un lieu géographique commun à la date de dépôt du dossier.

Le dossier de demande d’agrément comporte au minimum :

- un projet de convention de partenariat, non signé, établi sur les modèles joints au cahier des charges et ses annexes et disponibles en ligne sur le site de dépôt de l’appel à projet ;
- le cas échéant, les conventions complémentaires mentionnées au point 2.d. du cahier des charges ;
- une lettre d'engagement établie par chaque partenaire et signée par une personne habilitée à engager l'organisme, faisant état *a minima* des savoir-faire et des apports des équipes impliquées dans l’UMT, de son intérêt à rejoindre l’UMT et de la manière dont l’UMT s'inscrit dans sa stratégie ;
- une note présentant le programme d’actions pour la période d’agrément. Elle doit notamment expliciter i) le positionnement du programme par rapport aux politiques publiques dans le champ du Ministère en charge de l'agriculture, ii) la plus-value attendue de l’UMT par rapport au paysage institutionnel ou organisationnel existant sur la thématique choisie en termes de production de connaissances, contribution à l'innovation et chemin vers l'impact et iii) l'articulation de son action avec le niveau régional et avec le niveau européen.

Il est à noter que les porteurs des UMT agréées devront fournir la convention de partenariat signée avant tout examen de demande de financement.

Pour l’appel à projets 2023, les candidatures et tous les documents relatifs devront impérativement, à l’exclusion de toute autre modalité, être déposés électroniquement sur le site de dépôt suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_umt_2023

La date de clôture de l’appel à projets est fixée au 19 Mai 2023 à 23h59.

Je vous prie d’assurer à cette démarche la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

CAHIER DES CHARGES relatif à l'approbation des Unités Mixtes Technologique (UMT)

1. Préambule

Les unités mixtes technologiques (UMT) constituent une modalité de partenariat introduite par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006.

Les UMT visent à développer autour d'un thème de recherche à finalité affirmée des relations de travail approfondies entre des organismes de recherche publique ou des établissements d'enseignement supérieur et des instituts techniques agricoles ou agro-industriels, en cohérence avec les contrats d'objectifs du réseau des instituts techniques agricoles ou du réseau des instituts techniques agro-industriels dont l'animation est confiée respectivement à l'ACTA-Les instituts techniques agricoles, tête de réseau des instituts techniques agricoles et l'ACTIA, le réseau français des instituts techniques de l'agro-alimentaire. Dans ce cadre, il est attendu des conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA qu'ils participent à l'expertise des projets déposés.

Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural a apporté des précisions quant à l'organisation des UMT. Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des UMT en application des articles D. 800-2 et D. 800-5 du code rural.

La mise en œuvre d'une UMT suppose que les partenaires constitutifs s'organisent afin de faciliter et d'approfondir les relations de travail sur un site géographique déterminé.
La création d'une UMT n'exige pas la création d'une entité juridique.

a. Objectifs généraux

Les UMT ont pour objectifs :
- d'impliquer des ingénieurs et chercheurs des instituts techniques dans des logiques de recherche pour un renouvellement de leurs connaissances scientifiques et pour accompagner la traduction de leurs besoins en questions de recherche ;
- de motiver et impliquer des chercheurs de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche publique sur des questions de développement et renforcer les finalités de leurs recherches en développant leur connaissance des enjeux des acteurs économiques ainsi que le caractère opérationnel des livrables ;

- la co-construction d'innovations destinées à répondre aux besoins des acteurs économiques notamment sur des enjeux partagés de moyen voire de long terme ;
- de mutualiser des moyens et des savoir-faire entre des acteurs du développement et de la recherche afin de mieux conduire ensemble des actions d'acquisitions de connaissance et de production d'innovations adaptées aux évolutions des secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de développer une culture commune entre acteurs de la recherche et acteurs du développement ;
- d'accueillir durablement les acteurs du développement investis d'une mission d'intérêt général sur les pôles de compétences et de leur donner accès à des ressources nouvelles.

b. Objet d'une UMT

La participation à une UMT doit permettre à ses membres, de définir et de mettre en œuvre conjointement un programme de travail thématique à vocation nationale de recherche et développement, et ainsi de :
- développer des projets de recherche et développement sur le thème de l'UMT, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme, visant à répondre aux besoins des acteurs professionnels concernés et aux attentes sociétales ;
- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche et du développement et constituer dans le cadre d'une unité de lieu une équipe identifiée et reconnue sur la thématique de travail de l'UMT.

c. Productions attendues d'une UMT

Les travaux menés dans le cadre de l'UMT ont vocation à déboucher sur des publications co-signées dans des revues scientifiques ou techniques reconnues et sur la mise au point de modèles, d'outils d'aide à la décision, ainsi que sur l'exploitation et la gestion de bases de données, le dépôt de brevets et des prestations aux entreprises.

Pour ce faire, des dossiers conjoints pourront être déposés en réponse aux appels à projets européens ou nationaux (par exemple, ANR ou PNDAR).

2. Modalités de fonctionnement d'une UMT

a. Partenaires

Conformément à l'article D. 800-2 du code rural, une UMT doit être constituée entre au moins :
- un institut technique qualifié au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

Ces deux partenaires principaux doivent affecter chacun au minimum 3 ETP à l'UMT sur un même lieu géographique permettant des relations approfondies de travail. Des situations particulières pourraient toutefois être prises en compte.

D'autres organismes peuvent participer à l'UMT, à la condition qu'ils affectent au minimum 0,2 ETP ingénieur. Le temps minimal consacré par une personne physique à l'UMT sera d'au moins 0,1 ETP (20 jours ouvrés par an).

b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance doivent être définies par les partenaires. Elles doivent toutefois permettre un pilotage réel et concerté de l'UMT. Les partenaires désignent entre eux l'« organisme porteur » de l'UMT.

c. Animation

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté de compétence reconnue dans le domaine de travail de l'UMT et ayant une expérience de la conduite de projet.
Dans le cas des UMT s'inscrivant pour la première fois ou s'inscrivant après une interruption dans le processus de demande d'agrément, l'animateur doit consacrer au moins 70% de son temps à l'animation de l'UMT. Il est employé par l'un des deux partenaires principaux. Il est secondé par un adjoint qui consacre au moins 50% de son temps à l'animation de l'UMT et qui est employé par l'autre partenaire principal.
Dans le cas des UMT déjà reconnues et s'inscrivant dans le processus d'une demande de renouvellement de leur agrément, l'animateur doit consacrer au moins 40% de son temps à l'animation de l'UMT. Il est employé par l'un des deux partenaires principaux. Il est secondé par un adjoint qui consacre au moins 30% de son temps à l'animation de l'UMT et qui est employé par l'autre partenaire principal.

Les deux partenaires principaux s'accordent sur le choix de l'animateur de l'UMT et de son adjoint ; la responsabilité des choix d'affectation des autres ETP appartient à chaque partenaire.

Il est recommandé que les deux animateurs consacrent 100% de leurs activités à des travaux entrant dans le cadre thématique de l'UMT.

d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention-type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les

partenaires. Cette convention pourra, le cas échéant, être complétée par des conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques.

e. Soutien financier de l'UMT

Les partenaires de l'UMT choisissent d'affilier l'UMT à l'un des deux réseaux de développement dont il est fait mention dans le préambule[1]. L'ACTA et l'ACTIA veilleront en lien avec le ministère chargé de l'agriculture à la cohérence globale des actions menées dans le cadre des UMT avec les contrats d'objectifs des réseaux de développement.

Les UMT, dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, peuvent dans la limite des crédits disponibles bénéficier d'un soutien financier pendant la durée de l'agrément. La gestion de ces fonds pourra être déléguée à l'ACTA et à l'ACTIA.

3. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum la convention de partenariat établie sur le modèle joint au présent cahier des charges et ses annexes ainsi que les éventuelles conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques. Il comprend également des notes rédigées par chacun des partenaires présentant l'organisme, les savoir-faire de ses équipes impliquées dans l'UMT, son intérêt à joindre l'unité et la manière dont l'unité va s'inscrire dans sa stratégie. Enfin, une note mettra en évidence la pertinence du programme de l'UMT avec les contrats d'objectifs du ou des réseaux de développement concernés.

Le DGER précise annuellement les échéances de dépôt des dossiers et d'examen des projets d'UMT.

4. Modalités d'évaluation

Les UMT sont évaluées sur leur fonctionnement et leurs productions par les conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA, à mi-parcours puis au terme du premier agrément.

[1] A l'exception des cas prévus dans le cadre de l'article D. 800-4 de la partie réglementaire du code rural.

Convention de partenariat
portant création d'une Unité Mixte Technologique
« [dénomination] »

ENTRE
[*organisme de développement institut technique qualifié*] ayant son siège ....
représenté par ...
en sa qualité de ...

ET
[*organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur*] ayant son siège ....
représenté(e) par ...
en sa qualité de ...

[ET... ... ...]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-2 et D.800-5

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Les partenaires définissent par la présente convention une unité mixte technologique, ci-après dénommé l' «UMT [*préciser la dénomination*]», pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 – Programme de l' «UMT [préciser la dénomination]»

[*description sommaire du programme et des productions attendues; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)*].

Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 – Gouvernance

[*préciser le dispositif retenu: instances, désignation, fonctionnement*]

Article 4 – Unité de lieu

[*préciser la localisation retenue pour l'UMT. Ce lieu doit regrouper l'essentiel des personnels impliqués dans l'UMT sans pour autant interdire les partenariats avec desorganismes non présents sur le site principal*].

Article 5 – Organisme porteur

[*désigner l'organisme porteur et préciser son siège*]

Article 6 – Affiliation à un réseau de développement

[*Désigner le réseau de développement (des instituts techniques agricoles ou des instituts techniques agro-industriels) auquel l'UMT sera affiliée. Le choix du réseau revient aux partenaires de l'UMT.*]

Article 7 – Nature juridique et gestion des moyens affectés à l' « UMT [*préciser la dénomination*]»

L' « UMT [*préciser la dénomination*]» n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet de l' « UMT [*préciser la dénomination*]».

Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe (annexe 2), restent sous la responsabilité directe de ce dernier.

Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables. Les demandes de financement sollicitées sous couvert de l' « UMT [*préciser la dénomination*] » pourront être présentées pour le compte commun des partenaires par [*organisme porteur*], qui signera les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 8 – Engagements des partenaires
Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels à l' « UMT [préciser la dénomination]» désignée à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 9 – Animateur du projet
M/Mme ...,
employé[e] par ...,
est désigné[e] comme animateur du projet.
Il/elle est chargé[e] de l'animation de l'unité, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe3).

M/Mme ...,
employé[e] par ...,
est désigné[e] comme l'adjoint de l'animateur du projet.
Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 4).

Article 10 – Evaluation interne
[*décrire le dispositif d'évaluation prévu*]

Article 11 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de [*entre trois et cinq ans*]. Elle prend effet dès que le Ministre chargé de l'agriculture a agréé ce projet commun.

Article 12 – Propriété et exploitation des résultats
[*préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats*]

Article 13 – Confidentialité
[*préciser les règles de confidentialité et leur période de validité*]

Article 14 - litiges
En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de [...].

Fait à , le

en ... exemplaires

Annexe 1

Programme de recherche développement de l'« UMT [préciser la dénomination]»

[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé.]

Annexe 2

Moyens affectés à l'« UMT [préciser la dénomination]»

[L'annexe2 est générée automatiquement à partir du fichier EXCEL disponible sur le site de dépôt en ligne page « Démarche simplifiée » – Le fichier PDF obtenu doit être téléversé sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet]

Annexe 2bis

Liste des équipements mis à disposition de l’UMT

[L’annexe2 bis est générée automatiquement à partir du fichier EXCEL disponible sur le site de dépôt en ligne page « Démarche simplifiée » –Le fichier PDF obtenu doit être téléversé sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet]

Annexe 3

Contribution financières prévisionnelle de chaque partenaire pour la réalisation du programme de l’ « UMT [préciser la dénomination]»

[L’annexe 3est générée automatiquement à partir du fichier EXCEL disponible sur le site de dépôt en ligne page « Démarche simplifiée » –Le fichier PDF obtenu doit être téléversé sur la page «Démarche simplifiée» dans le champ réservé à cet effet]

Annexe 4

Curriculum vitae de l’animateur de l’UMT

Téléverser le document sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet

Annexe 5

Curriculum vitae de l’adjoint de l’animateur de l’UMT

Téléverser le document sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet

Annexe 6

Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres de l’unité

Téléverser les documents sur la page « Démarche simplifiée » dans le champ réservé à cet effet